Statuts
SARL AABSOLUTION

16 MARS 2026

Je certifie conforme les statuts,

TOURRENC AGNES

BAGATELLES
62 avenue de la République 91230 Montgeron FR
contact@bagatellesdeco.fr
Aabsolution sarl
799 826 284 00025 - FR49799326284

Société à responsabilité limitée : SARL
Au capital de : 8100 euros
Siège social : 62 Avenue de la république 91230 Montgeron

Statuts-SARL AABSOLUTION
Société : AABSOLUTION
Société à responsabilité limitée : SARL
Au capital de : 8100 euros
Siège social : 62 Avenue de la république 91230 Montgeron

Les soussignés
Mme TOURRENC Agnes Marie Véronique née le 18 juillet 1972 Paris 12 demeurant 28 rue Pierre 91230 Montgeron
Et
Mme TOURRENC Alice Louise Renée née le 01 février 1970 à Maisons Alfort demeurant 12 passage des pessaires 81370 St Sulpice

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article ler: Forme
La société est à responsabilité limitée.

Article 2: Objet
La société a pour objet : Vente de détail d'objets, de décoration et accessoires
Commerce de détails d'autres équipement du foyer (APE 4759B)

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3: Dénomination
La société a pour dénomination sociale est : AABSOLUTION
et pour sigle: Aa.
Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4: Siège social
Le siège social est fixé à : 62 avenue de la Republique 91230 Montgeron
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5: Durée
La société a une durée de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports
Apports en numéraire : 3000 euros
Les associés apportent à la société la somme de 3000 euros, soit trois mille euros.
Sur ces apports en numéraire,
Mme TOURRENC Alice apporte la somme de 1500euros,
Mme TOURRENC Agnès apporte la somme de 1500 euros,
Les parts sociales représentant ces apports en numéraires sont libérées à hauteur de 50% de leur valeur. La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de1500 euros sera déposée au crédit du compte en cours de création à la banque BNPParibas place soulte 81370 St supplice ouvert au nom de la société en formation.
Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fond du gérant et au plus tard le 30 juillet 2014 au compte de la société.
Apports de biens communs : 3 fours à micro-onde, 2 percolateurs, 1 machine nespresso professionnelle, une imprimante ticket thermique

Article 7 : Capital social et parts sociales
Le capital est fixé à la somme de : 8100 euros
Le capital est divisé en 20 parts égales d'un montant de 405 euros chacune, intégralement libérées
La libération du surplus, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.
entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :
à Mme TOURRENC Alice : 9 parts
à Mme TOURRENC Agnès : 11 parts
Total des parts formant le capital social .....20 parts.
Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 8 : Gérance
La société Aabsolution est administrée par Agnès TOURRENC

Article 9: Décisions de l'associé
Les associés exercent les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 10: Exercice social
Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01/01 et finit le 31/12 par exception,le premier exercice sera clos le 31/12/2014

Article 11: Comptes sociaux
L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.
Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 12 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13: Frais et formalités de publicité
Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 14 - Forme des cessions de parts
La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Article 15 - AGRÉMENT des tiers
Le conjoint, un ascendant ou descendant ne deviendra associé qu'après avoir été agréé par les autres associés
Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 - DÉCÈS D'UN associé
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 15 des présents statuts.

Article 17 - Réunion de toutes les parts en une seule main
En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.
Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.